VILLE DE SHANNON
Province de Québec

RÈGLEMENT NUMÉRO 813-24

RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 668-21

Pour consultation

Règlement numéro 813-24 :
Avis de motion, le 8 avril 2024
Projet de règlement, le 17 avril 2024
Adoption, le 13 mai 2024
Avis de promulgation, le 22 mai 2024

Pour consultation

RÈGLEMENT NUMÉRO 813-24

RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 668-21

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1.	Dispositions déclaratoires et intreprétatives	4
Chapitre 2.	Abrogation	4
Chapitre 3.	Objet	4
Chapitre 4.	Portée, rotation et territoire	5
Chapitre 5.	Définitions	6
Chapitre 6.	Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission	7
Chapitre 7.	Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres	7
Chapitre 8.	Mesures visant à assurer le respect de la loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du code de déontologie des lobbyistes adoptées en vertu de cette loi	8
Chapitre 9.	Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption	10
Chapitre 10.	Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts	112
Chapitre 11.	Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte	12
Chapitre 12.	Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat	14
Chapitre 13.	Processus de gestion des plaintes	14
Chapitre 14.	Responsabitlié de l'application	14
Chapitre 15.	Entrée en vigueur	14

Déclaration et engagement du soumissionnaire 15
Politique relative à la procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes 18

Pour consultation

RÈGLEMENT NUMÉRO 813-24

RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 668-21

Considérant que la Ville de Shannon est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes, chapitre C-19* (LCV) ;

Considérant l'article 573.3.1.2 LCV stipulant que toute Ville doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle ;

Considérant que la Ville souhaite, comme le lui permet le 4e alinéa de l'article 573.3.1.2 LCV, prévoir des règles de passation des contrats qui comporte une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 573 LCV ;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné à la séance de ce conseil municipal le 8 avril 2024 ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été déposé et présenté lors de la séance extraordinaire tenue le 17 avril 2024 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Sophie Perreault ;

Il est résolu :

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTREPRÉTATIVES

1.1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2. Titre du règlement

Le présent Règlement numéro 813-24 porte le titre de « **RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 668-21 ».**

CHAPITRE 2. ABROGATION

2.1. Le Règlement numéro 668-21 relatif à la gestion contractuelle est par le présent abrogé.

CHAPITRE 3. OBJET

3.1. Présentation

Pour consultation

RÈGLEMENT NUMÉRO 813-24

RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 668-21

Le présent Règlement relatif à la gestion contractuelle est adopté en vertu de l'article 573.3.1.2 LCV.

En vertu de cette disposition, toute Ville doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle s'appliquant aux contrats municipaux et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractantes ou voulant contracter avec la Ville. Les mesures en question doivent viser sept (7) thèmes de préoccupation clairement précisés dans cette disposition législative. Ces thèmes doivent contenir minimalement deux mesures spécifiques.

Également en vertu de l'article 573.3.1.2 LCV, ce règlement prévoit des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 LCV.

3.2. Principes

Le présent règlement sur la gestion contractuelle renforce les principes de saine concurrence, d'efficience, d'éthique, de transparence et d'équité.

3.3. Objectifs

Par le présent règlement sur la gestion contractuelle, la Ville de Shannon réitère son engagement à :

a) acquérir des biens, des services et des travaux de construction de qualité, en temps et lieu désirés, selon les quantités requises, le tout au coût le plus avantageux possible et en conformité avec la loi et les principes d'une saine gestion;

b) transiger avec des fournisseurs de biens, de services et de travaux de construction compétents et performants en leur assurant un traitement équitable et respectueux des règles d'éthique;

c) prévenir toute situation telle que trafic d'influence, intimidation, corruption, collusion ou conflit d'intérêts susceptible d'entacher ou d'entraver l'efficacité et l'intégrité du processus d'approvisionnement et d'octroi de contrats.

CHAPITRE 4. RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS, ROTATION ET TERRITOIRE

4.1. Règles de passation des contrats

La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieur au seuil obligeant un appel d'offres public en vertu de l'article 573 de la LCV.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effets de limiter la possibilité pour la Ville d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

Pour certains contrats, la Ville n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Ville, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux , d'approvisionnement et de services);

- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 573.3 *LCV*) et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;

- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 $.

Pour consultation

À moins de circonstances particulières, le responsable de projet doit justifier par écrit, avant l'octroi du contrat, le choix de la mise en concurrence ou de l'absence de celle-ci et remettre cette justification au greffier (annexe B).

4.2. Rotation

Lors d'octroi de contrats de gré à gré comportant une dépense supérieure à 25 000 $, mais inférieur au seuil obligeant à l'appel d'offres public selon la Loi, la Ville doit tendre à faire participer le plus grand nombre de fournisseurs parmi ceux qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants lorsque possible.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

4.2.1 Lors d'octroi de contrats de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieur au seuil obligeant à l'appel d'offres public, la Ville doit, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, solliciter au moins trois (3) fournisseurs potentiels. La Ville doit favoriser la sollicitation du plus grand nombre possible de fournisseurs potentiels, lorsque le marché le permet.

4.2.2 À moins de circonstances particulières, la Ville doit également s'assurer d'inclure les fournisseurs potentiels ayant un établissement sur le territoire de la Ville dans la liste des fournisseurs sollicités.

4.3. Territoire

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil.

Décrétée de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Ville doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

CHAPITRE 5. PORTÉE

5.1. Portée

Ce règlement s'applique à tous les élus et à l'ensemble des employés et intervenants impliqués dans toute démarche conduisant à la conclusion d'un contrat, notamment, d'acquisition de biens, de services, de services professionnels et d'exécution de travaux lors de leur octroi et pendant leur gestion.

Ce règlement doit être reflété, en faisant les adaptations nécessaires, dans tous les contrats de la Ville, peu importe leur valeur, pour en assurer le respect. Dans le présent règlement, « intervenant » comprend :

a) les sous-traitants ;

b) les consultants ;

c) les soumissionnaires ;

d) les adjudicataires ;

e) les fournisseurs ; et

Pour consultation

f) tout autre cocontractant de la Ville.

En tout temps, la Ville peut effectuer des vérifications et demander de l'information complémentaire afin de s'assurer du respect dudit règlement.

CHAPITRE 6. DÉFINITIONS

6.1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Personne liée :

Pour l'application du présent règlement, l'expression « personne liée » signifie, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants de même que la personne qui détient une ou des actions de son capital-actions qui lui confère(nt) un droit de vote pouvant être exercé en toutes circonstances rattaché aux actions de la personne morale et, lorsqu'il s'agit d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation, un de ses associés et, le cas échéant, un de ses dirigeants.

Sont également des personnes liées, les personnes morales ayant en commun un administrateur ou un autre dirigeant ou un actionnaire détenant une ou des actions du capital-actions de chacune de ces personnes morales, qui lui confère(nt) un droit de vote pouvant être exercé en toutes circonstances rattachées aux actions de ces personnes morales. La même règle s'applique dans le cas de deux sociétés en nom collectif, en commandite ou en participation qui ont en commun un associé ou un dirigeant.

Participation à l'élaboration des documents d'appel d'offres :

Pour l'application du présent règlement, « participation à l'élaboration des documents d'appel d'offres » se définit comme toute action en vertu de laquelle une personne prépare ou produit, à la demande de la Ville, un document ou une partie de celui-ci devant servir à rédiger les documents d'appel d'offres ou à y être intégrés.

CHAPITRE 7. MESURES VISANT À ASSURER QUE TOUT SOUMISSIONNAIRE OU L'UN DE SES REPRÉSENTANTS N'A PAS COMMUNIQUÉ OU TENTÉ DE COMMUNIQUER, DANS LE BUT DE L'INFLUENCER, AVEC UN DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE SOUMISSIONS POUR LAQUELLE IL A PRÉSENTÉ UNE SOUMISSION

7.1. Le Conseil délègue au directeur général le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.

7.2. Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres.

7.3. Tout membre du Conseil, tout employé et tout mandataire de celle-ci doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.

7.4. Afin de protéger l'identité des membres des comités de sélection, un élu, de même qu'un employé ou un fonctionnaire de la Ville **ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne** siégeant à ces comités, et ce, malgré la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

7.5. Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :

a) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission la « Déclaration et engagement du soumissionnaire » (Annexe A), attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.

Pour consultation

b) Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.

7.6. Tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique qui apprend qu'un des soumissionnaires, une personne qui lui est associée, un membre de son conseil d'administration ou l'un de ses actionnaires lui est apparenté ou entretient avec lui des liens personnels ou d'affaires, doit le déclarer sans délai au secrétaire de ce comité de sélection ou de ce comité technique.

Si une telle situation survient, déclarée ou non, la Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par celle-ci.

7.7. Entre le lancement de l'appel d'offres et l'octroi du contrat (ci-après « période de soumission »), toute communication doit obligatoirement s'effectuer seulement avec la personne responsable de cet appel d'offres désignée aux documents d'appel d'offres si la communication vise le comportement de la personne responsable ou l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

Si une communication visant l'appel d'offres a lieu pendant la période de soumission avec une personne autre que le responsable de l'appel d'offres, ou si cette communication avec le responsable de l'appel d'offres vise à influencer celui-ci quant à cet appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission du soumissionnaire visé par telle communication. Si cette soumission est rejetée,

ce soumissionnaire, ainsi que toute personne qui lui est ou lui a été liée à un moment ou l'autre depuis six (6) mois avant le début de la période de soumission sont écartés de tout appel d'offres pendant une année, à compter de la date du rejet de cette soumission.

Si une communication, visant l'appel d'offres, avec une personne autre que le responsable de l'appel d'offres dans les cas prévus à cet effet ou avec le responsable, mais dans le but de l'influencer, est néanmoins découverte pendant l'exécution d'un contrat, la Ville se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant. Le cocontractant, ainsi que toute personne qui lui est ou lui a été liée à un moment ou l'autre depuis six (6) mois avant le début de la période de soumission sont écartés de tout appel d'offres, pendant une (1) année à compter de cette découverte.

7.8. Malgré l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), ne peut être divulgué par un membre d'un conseil ou par un fonctionnaire ou employé de la Ville un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

7.9. Quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende. En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

7.10. Si les documents de la demande de soumissions sont modifiés d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions, cette modification doit être transmise, aux personnes qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d'un document auquel elle renvoie ou qui y est lié, au moins sept (7) jours avant l'expiration du délai de réception des soumissions. À défaut de respecter ce délai, la date limite de réception des soumissions est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal de sept (7) jours soit respecté.

CHAPITRE 8. MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

8.1. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission la déclaration (Annexe A) attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.

Pour consultation

8.2. Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

8.3. La Ville s'engage à préserver le caractère confidentiel du contenu des soumissions sous réserve de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.*

Tout intervenant, employé ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

8.4. En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement qu'à sa connaissance personnelle et après une vérification sérieuse, qu'aucune des personnes suivantes :

a) le soumissionnaire;

b) un sous-traitant;

c) un des employés du soumissionnaire ou d'un sous-traitant, lequel serait affecté à l'exécution du contrat visé par l'appel d'offres;

d) une personne qui est ou a été liée au soumissionnaire à un moment ou l'autre pendant la période ci-après mentionnée;

n'a, au cours des cinq (5) ans précédant le présent appel d'offres, été déclarée coupable sur le territoire du Québec de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenue responsable, par une décision finale d'un tribunal, à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat ou n'a admis avoir participé à de tels actes ou contrevenu au présent règlement.

La présente disposition s'applique pendant toute la durée du contrat aux personnes y mentionnées.

Si l'un des actes mentionnés précédemment peut être reproché au soumissionnaire ou à l'une ou l'autre des personnes précitées, sa soumission est déclarée non-conforme et rejetée. De plus, ce soumissionnaire, toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée, à qui tel acte peut être reproché, sont écartés de tout appel d'offres pendant cinq (5) ans à compter de la date du rejet de cette soumission.

Si un tel acte est découvert après l'adjudication du contrat, la Ville se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant. Le cocontractant et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre dans les six (6) mois précédant la conclusion du contrat, ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée, à qui tel acte peut être reproché, sont écartés de tout appel d'offres pendant une période de cinq (5) ans à compter de telle découverte.

8.5. En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement qu'à sa connaissance personnelle et après une vérification sérieuse, qu'aucune des personnes suivantes :

a) le soumissionnaire;

b) un sous-traitant;

c) un des employés du soumissionnaire ou d'un sous-traitant, lequel serait affecté à l'exécution du contrat visé par l'appel d'offres;

Pour consultation

d) une personne qui est ou a été liée au soumissionnaire à un moment ou l'autre pendant la période ci-après mentionnée;

n'a soudoyé un employé d'un organisme public ou un élu en fonction sur le territoire du Québec dans les cinq (5) ans précédant l'appel d'offres.

S'il est découvert, avant l'octroi du contrat, qu'une admission ou une décision finale d'un tribunal fait état que le soumissionnaire ou toute personne mentionnée au présent article a commis un tel acte, sa soumission est déclarée non-conforme et rejetée. De plus, ce soumissionnaire et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission, ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée, ayant commis tel acte, sont écartés de tout appel d'offres pendant cinq (5) ans à compter de la date du rejet de cette soumission.

Si une telle admission ou une telle décision finale est découverte ou rendue après l'adjudication du contrat, la Ville se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat visé, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant. Le cocontractant, ainsi que toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre dans les six (6) mois précédant la conclusion du contrat, ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée ayant commis un tel acte, sont écartés, pendant cinq (5) ans à compter de la découverte de telle admission ou décision.

CHAPITRE 9. MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉES EN VERTU DE CETTE LOI

9.1. Tout membre du Conseil ou tout employé s'assure que toute personne qui cherche à l'influencer est inscrite au registre des lobbyistes prévu par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (« Loi »). Si la personne n'est pas inscrite au registre, il l'invite à le faire.

9.2. Si une personne refuse de s'inscrire au registre des lobbyistes ou de respecter la Loi ou le *Code de déontologie des lobbyistes* (« Code »), le membre du Conseil ou l'employé s'abstient de traiter avec cette personne et, s'il y a lieu, communique avec le Commissaire au lobbyisme.

9.3. Tout appel d'offres et tout contrat doit prévoir :

a) la déclaration (Annexe A) dans laquelle le soumissionnaire ou, le cas échéant, le cocontractant atteste que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'attribution du contrat ou, si une communication d'influence a eu lieu, que l'inscription au registre des lobbyistes a été faite et que la Loi et le Code ont été respectés.

b) une clause permettant à la Ville, en cas de non-respect de la Loi ou du Code, de rejeter la soumission, de ne pas conclure le contrat ou de le résilier si le non-respect est découvert après l'attribution du contrat.

9.4. En déposant sa soumission, son signataire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission. Toute affirmation solennelle inexacte entraîne le rejet de sa soumission et ce soumissionnaire ainsi que toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre dans les six (6) mois précédant le début de la période de soumission sont écartés de tout appel d'offres pendant une (1) année à compter de la date du rejet de celle-ci.

S'il est découvert après l'adjudication du contrat qu'une telle affirmation était inexacte, la Ville se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier celui-ci, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant. Ce dernier ainsi que toute personne qui lui est ou lui a été liée à un moment ou l'autre dans les six (6) mois précédant la période de soumission sont écartés de tout appel d'offres pendant une (1) année à compter de la date de telle découverte.

Dans les deux cas, la Ville transmet les informations en sa possession au Commissaire au lobbyisme.

Pour consultation

a) Tout élu ou employé municipal qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes.

b) Dans le cas contraire, l'élu ou l'employé municipal doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et d'en informer le commissaire au lobbyisme.

9.5. Quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende. En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

9.6. Tout élu et tout employé de la Ville doivent collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes*.

CHAPITRE 10. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

10.1. La Ville doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.

10.2. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission la déclaration (Annexe A) attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

10.3. Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

10.4. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission la déclaration (Annexe A) assermentée à l'effet que ni lui ni aucun de ses dirigeants, actionnaires ou copropriétaires ne s'est livré à un acte de gangstérisme ou n'est associé sous quelque forme que ce soit à un groupe criminel au sens du Code criminel du Canada ou ne détient un casier judiciaire relativement à des actes de gangstérisme auxquels il aurait été associé d'une façon ou d'une autre.

Toute contravention au paragraphe précédent entraîne le rejet automatique de la soumission et la disqualification du soumissionnaire ou, si une telle contravention survient postérieurement à telle déclaration, la nullité du contrat signé avec la Ville, le cas échéant.

10.5. L'identité des personnes invitées à soumissionner dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation est déterminée par le directeur général.

10.6. Chaque appel d'offres sur invitation doit comporter un minimum de trois (3) personnes invitées.

10.7. Afin de préserver la confidentialité du nombre et de l'identité des soumissionnaires, les rencontres d'information et les visites des lieux s'effectuent sur une base individuelle et sur rendez-vous, sous réserve de certains cas d'exception prévus par la loi, le cas échéant.

10.8. En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement qu'à sa connaissance personnelle et après une vérification sérieuse, que les personnes suivantes :

a) le soumissionnaire;

b) un sous-traitant;

Pour consultation

c) un des employés du soumissionnaire ou d'un sous-traitant, lequel serait affecté à l'exécution du contrat visé par l'appel d'offres;

d) une personne qui est liée au soumissionnaire ou lui était liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission;

ont établi cette soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou conclu un arrangement avec un concurrent, tout organisme ou personne, autre que le soumissionnaire, lié ou non au soumissionnaire, quant aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, non plus quant à la décision de présenter ou non une soumission, ou de présenter une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

Si la Ville découvre que cette affirmation est inexacte, la soumission est déclarée non-conforme et rejetée. De plus, ce soumissionnaire et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission, ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée, ayant participé à l'un des actes précités, sont écartés de tout appel d'offres pendant cinq (5) ans à compter de la date du rejet de cette soumission.

De même, si la Ville découvre pendant l'exécution du contrat que l'affirmation solennelle du soumissionnaire était inexacte, de l'aveu de l'une des personnes ci-haut mentionnées, ou si tel collusion ou arrangement est reconnu à l'occasion d'une décision par un tribunal, la Ville se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat visé, sans préjudice quant à ses autres droits et recours contre son cocontractant. Celui-ci et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre dans les six (6) mois précédant le début de la période de soumission, ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée, ayant participé à l'un des actes précités, sont écartés de tout appel d'offres pendant une période de cinq (5) ans à compter de cette découverte.

CHAPITRE 11. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

11.1. Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.

11.2. Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.

11.3. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission la déclaration (Annexe A) attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du Conseil ou un fonctionnaire.

11.4. La Ville soumet l'ensemble de ses cadres à des règles d'éthique après emploi de telle sorte qu'un cadre ne puisse pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures lors d'une cessation d'emploi.

11.5. Tout employé de la Ville a le devoir de se comporter conformément aux règles édictées dans le *Règlement portant sur l'éthique et la déontologie des employés municipaux de la Ville*.

De même, tout élu doit se conformer au *Règlement portant sur l'éthique et la déontologie des élus en matière municipale de la Ville.*

CHAPITRE 12. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

12.1. Aux fins de tout appel d'offres, est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document

Pour consultation

d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.

12.2. Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du Conseil et à tout employé de la Ville de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.

12.3. En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement qu'aucune des personnes suivantes :

a) le soumissionnaire;

b) un sous-traitant;

c) un des employés du soumissionnaire ou d'un sous-traitant, lequel serait affecté à l'exécution du contrat visé par l'appel d'offres;

d) une personne qui est liée au soumissionnaire ou l'a été à un moment ou l'autre pendant la période de soumission et l'année qui la précède;

n'a embauché, à quelque fin que ce soit, une personne qui a participé à l'élaboration des documents de cet appel d'offres et s'engage à ce qu'aucune d'entre elles ne le fasse pendant les douze (12) mois suivant celui-ci.

Si l'un des actes mentionnés précédemment peut être reproché au soumissionnaire ou à l'une ou l'autre des personnes précitées, sa soumission est déclarée non-conforme et rejetée. De plus, ce soumissionnaire et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission et l'année qui la précède, ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée, n'ayant pas respecté la présente disposition, sont écartés de tout appel d'offres pendant trois (3) ans à compter de la date du rejet de cette soumission.

S'il est découvert pendant l'exécution du contrat que l'affirmation solennelle du soumissionnaire était inexacte ou qu'il ne respecte pas les engagements prévus, la Ville se réserve le droit de résilier le contrat visé, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant. Ce dernier et toute personne qui lui est ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission et l'année qui la précède, ainsi que toute personne ci-haut mentionnée, n'ayant pas respecté la présente disposition, sont écartés de tout appel d'offres pendant trois (3) ans, à compter de la date de telle découverte.

12.4. Le soumissionnaire doit déclarer ses liens d'affaires avec les personnes ou firmes indiquées aux documents d'appel d'offres comme ayant participé à l'élaboration des documents dudit appel d'offres. En déposant sa soumission, son signataire affirme solennellement que les renseignements qu'il a fournis sont complets et exacts. S'il est découvert avant l'octroi du contrat que la déclaration du soumissionnaire est fausse, la Ville se réserve le droit de déclarer sa soumission non-conforme et de la rejeter. Si sa soumission est déclarée non conforme et rejetée, ce soumissionnaire et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission sont écartés de tout appel d'offres pendant un an à compter de la date du rejet de cette soumission.

S'il devient adjudicataire du contrat, le soumissionnaire s'engage de plus, pendant la durée du contrat, à informer la Ville de l'apparition de tout lien d'affaires entre les personnes ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres et lui, le tout dans les cinq (5) jours de l'apparition de ce lien. Si le cocontractant ne respecte pas cette exigence ou s'il est découvert qu'il a fait une fausse déclaration lors de sa soumission, la Ville se réserve le droit de résilier le contrat visé, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant. Le cocontractant et toute personne qui lui est ou lui a été liée à un moment ou l'autre depuis le début de la période de soumission sont écartés de tout appel d'offres pendant une (1) année à compter de tel défaut ou découverte.

12.5. Dans le cadre d'un appel d'offres public, **un délai de sept (7) jours** est prévu entre la publication d'un addenda susceptible d'influencer le prix et la date de dépôt des soumissions. Cette mesure vise à favoriser une saine concurrence entre les soumissionnaires.

Pour consultation

CHAPITRE 13. MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

13.1. La Ville doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

13.2. La Ville doit prévoir dans les documents d'appel d'offres tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

13.3. Si telle modification s'appuie sur une exception prévue à la loi, celle-ci doit être précisée.

13.4. Les travaux payables à même les contingences doivent être documentés et approuvés par le directeur de l'unité d'affaires concernée ou son représentant désigné.

13.5. Tout dépassement des crédits autorisés aux fins du contrat doit être documenté et faire l'objet d'une nouvelle décision par les instances.

13.6. En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement en sus de ce qui est prévu à l'article 22, qu'il n'a acquis aucun bien, dans les deux (2) ans précédant le dépôt de sa soumission auprès d'une personne qui est ou lui a été liée pendant cette période de deux (2) ans, et qui, à la suite de la violation de l'une des dispositions du présent règlement, est écartée de tout appel d'offres; ni qu'il ne détient d'aucune autre manière de tels biens.

CHAPITRE 14. PROCESSUS DE GESTION DES PLAINTES

14.1. Conformément à la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics*, la Ville traite les plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication et de l'attribution de contrats. (Politique relative à la procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication de contrats municipaux supérieurs au seuil d'appel offres public fixé par règlement ministériel et d'attribution de contrats de gré à gré avec un fournisseur unique »).

CHAPITRE 15. RESPONSABITLIÉ DE L'APPLICATION

15.1. L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général.

CHAPITRE 16. ENTRÉE EN VIGUEUR

16.1. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE 13e JOUR DE MAI 2024.

_____	_____
La mairesse,	La greffière,
Sarah Perreault Mélanie Poirier	

Pour consultation

DÉCLARATION ET ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE
Ville de Shannon

Je, _____, en ma qualité de _____ de l'entreprise _____, et en mon nom personnel, domicilié et résidant au _____, déclare solennellement ce qui suit :

1- J'ai reçu et pris connaissance de tous les documents d'appel d'offres, lesquels font partie intégrante du contrat à être adjugé.

2- J'ai pris les renseignements nécessaires sur la nature des services à fournir et les exigences du projet.

3- Je suis autorisé à signer ce document.

4- Je m'engage, en conséquence :

a. À effectuer les tâches décrites dans les documents d'appel d'offres ainsi que tout autre travail qui pourrait être requis selon l'esprit de ces documents ;
b. À respecter toutes les conditions et spécifications apparaissant aux documents d'appel d'offres ;
c. À respecter l'offre de service présentée en réponse à cet appel d'offres ;
d. À exécuter le projet pour le(s) prix soumis dans l'offre de prix présentée sous pli séparé.

5- Je certifie que l'offre de service et le(s) prix soumis sont valides pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de l'heure et de la date limite fixées pour la réception des offres de service.

6- Je conviens que le(s) prix soumis dans l'offre de prix sous pli séparé inclut (ent) le coût de la main-d'œuvre et de l'équipement (si requis) nécessaires à l'exécution du contrat, de même que les frais généraux, les frais d'administration, les frais de déplacement, les avantages sociaux, les profits et les autres frais indirects inhérents au contrat et, lorsqu'applicables, les frais et les droits de douane, les permis, les licences et les assurances.

7- Ni moi ni aucun des représentants de l'entreprise que je représente n'avons communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer de l'influence, avec l'un ou l'autre des membres du comité de sélection du présent appel d'offres.

8- La soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.

9- J'atteste que ni moi ni aucun des représentants de l'entreprise que je représente ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'attribution du contrat ou, si une communication d'influence a eu lieu, que l'inscription au registre des lobbyistes a été faite et que la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et le *Code de déontologie des lobbyistes* ont été respectés.

10- Je déclare que ni moi ni aucun des collaborateurs ou employés de l'entreprise que je représente ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

11- Au moment du dépôt de la soumission, j'affirme qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de liens d'un représentant de l'entreprise ou de l'un de ses employés avec un membre du Conseil ou un fonctionnaire de la Ville.

12- Je déclare que ni moi ni aucun de mes dirigeants, actionnaires ou copropriétaires ne nous sommes livrés à un acte de gangstérisme ou ne sommes associés sous quelque forme que ce soit à un groupe criminel au sens du *Code criminel du Canada* ou ne détiennent un casier judiciaire relativement à des actes de gangstérisme auxquels nous aurions été associés d'une façon ou d'une autre.

Pour consultation

13- Ni le soumissionnaire ni une personne liée à celui-ci n'ont été déclarés coupables dans les cinq (5) années précédant la date de présentation de la soumission, d'un acte criminel ou d'une infraction prévu :

1. aux articles 119 à 125 et aux articles 132, 136, 220, 221, 236, 336, 362, 366, 368, 375, 380, 388, 397, 398, 426, 462.31, 463 à 465* et 467.11 à 467.13 du *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46) ;

2. aux articles 45, 46 et 47 de la *Loi sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat d'une administration publique au Canada*;

3. à l'article 3 de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (1998, ch. 34);

4. aux articles 5, 6 et 7 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L. C. 1996, ch. 19);

5. aux articles 62, 62.0.1 et 62.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (c. A-6.002);

6. à l'article 44 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (c. T-1);

7. aux articles 239 (1) a) à 239 (1) e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1, 5e supplément);

8. aux articles 327 (1) a) à 327 (1) e) de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), ch. E-15);

9. à l'article 46 b) de la *Loi sur l'assurance-dépôts* (c. A-26);

10. à l'article 406 c) de la *Loi sur les assurances* (c. A-32);

11. à l'article 605 de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (c. C-67.3);

12. à l'article 469.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (c. D-9.2);

13. à l'article 66 1° de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* (c. E-12.000001);

14. à l'article 148 6° de la *Loi sur les instruments dérivés* (c. I-14.01);

15. à l'article 356 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (c. S-29.01);

16. aux articles 195 6°, 196 et 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1);

17. à l'article 45.1 du *Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics* (c. C-65.1, r.2) concernant une violation des articles 37.4 et 37.5 de ce règlement;

18. à l'article 58.1 du *Règlement sur les contrats de services des organismes publics* (c. C-65.1, r.2) concernant une violation des articles 50.4 et 50.5 de ce règlement;

19. à l'article 58.1 du *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (c. C-65.1, r.5) concernant une violation des articles 40.6 et 40.7 de ce règlement;

20. à l'article 10 du *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics* (c. C-65.1, r.1.1) concernant une violation des articles 7 et 8 de ce règlement;

21. à l'article 10 du *Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux* (c. C-19, r.3) concernant une violation des articles 7 et 8 de ce règlement.

ou

Pour consultation

ayant été déclaré coupable d'un tel acte criminel ou d'une telle infraction, le soumissionnaire ou une personne qui lui est liée, en a obtenu la réhabilitation ou le pardon.

* Aux fins de la présente attestation, les articles 463 à 465 du *Code criminel* s'appliquent uniquement à l'égard des actes criminels et des infractions mentionnés ci-dessus.

Pour l'application de la présente attestation, on entend par personne liée : lorsque le soumissionnaire est une personne morale, un de ses administrateurs, et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants de même que la personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de la personne morale et, lorsque le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation, un de ses associés et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants. L'infraction commise par un administrateur, un associé ou un des autres dirigeants du soumissionnaire doit l'avoir été dans le cadre de l'exercice des fonctions de cette personne au sein du soumissionnaire.

Je reconnais ce qui suit :

14- Si la Ville découvre, malgré la présente attestation, qu'il y a eu déclaration de culpabilité à l'égard d'un acte criminel ou d'une infraction mentionnée précédemment, le contrat qui pourrait avoir été accordé au soumissionnaire dans l'ignorance de ce fait pourra être résilié et des poursuites en dommages-intérêts pourront être intentées contre le soumissionnaire et quiconque en sera partie.

15- Dans l'éventualité où le soumissionnaire ou une personne qui lui est liée serait déclaré coupable d'un acte criminel ou d'une infraction mentionnée précédemment en cours d'exécution du contrat, le contrat pourra être résilié par la Ville.

16- J'ai pris connaissance du Règlement relatif à la gestion contractuelle adopté par le Conseil de la Ville de Shannon et disponible à l'adresse suivante : www.shannon.ca.

Nom du fournisseur : _____

Adresse : _____

_____ _____

Courriel *Téléphone*

_____

Télécopieur

Nom du signataire : _____

Lettres moulées

_____ _____

Signature *Date*

Pour consultation

Formulaire d'analyse pour le choix d'un mode de passation

1 BESOINS DE LA VILLE

Objet du contrat

Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)

Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	**Durée du contrat**

2 MARCHÉ VISÉ

Région visée	**Nombre d'entreprises connues**

Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable? **Oui** ☐ **Non** ☐

Sinon, justifiez.

Estimation du coût de préparation d'une soumission

Autres informations pertinentes

3 MODE DE PASSATION CHOISI

Gré à gré ☐ **Appel d'offres sur invitation** ☐

Appel d'offres public régionalisé ☐ **Appel d'offres public ouvert à tous** ☐

Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré dont la dépense est égale ou supérieure à 25 000 $ mais inférieure au seuil d'appel d'offres public, les mesures du RGC pour favoriser la rotation sont-elles respectées? **Oui** ☐ **Non** ☐

Si oui, quelles sont les mesures concernées?

Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?

4 SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE

Prénom, nom	**Signature**	**Date**

Pour consultation